

# **GE\_GERICHTE ATA/445/2024 vom 3. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_445\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_445_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/445/2024 du 3 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/445/2024 del 3 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions du DIN peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). En l'espèce, la décision entreprise est une décision incidente, prononçant des mesures provisionnelles, qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_98/2017 du 13 mars 2017 consid. 1 ; ATA/613/2017 du 30 mai 2017). Le délai de recours s'agissant d'une décision incidente est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recours a, en l'espèce, été interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente.

### **E. 2**

L'objet du litige est la décision incidente du 25 juillet 2023 qui ordonne sur mesures provisionnelles la cessation immédiate de l'exploitation de tout salon de massage ou agence d'escorte et prononce l'interdiction d'exploiter tout autre salon ou agence d'escorte.

#### **E. 2.1**

Le recours contre une décision incidente n'est ouvert que si ladite décision, à supposer qu'elle soit exécutée, cause un préjudice irréparable à son destinataire. Il est également ouvert si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 135 II 30 ;

- 7/9 - A/2532/2023 134 II 137 ; 127 II 132 consid. 2a ; ATA/1187/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1). La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/231/2017 du 22 février 2017 consid. 3c et les références citées). Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer

dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 précité consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d).

### **E. 2.2**

En l'espèce, aucune décision finale n'a été rendue à ce jour, de sorte qu'il convient, dans un premier temps, de déterminer si la décision incidente crée un préjudice irréparable. Le recourant n'indique pas en quoi la décision incidente lui créerait un préjudice irréparable. Il fait néanmoins référence à sa liberté économique. Le recourant conteste exploiter des salons de massage éclatés. Il explique qu'il sous-loue les appartements à toute personne le demandant, sans distinction entre leur métier, mettant notamment ceux-ci à disposition sur Airbnb. Or, il ne peut dans un même temps prétendre sous-louer des appartements à toute personne et se prévaloir du fait que l'interdiction de louer à des travailleuses du sexe lui causerait un préjudice irréparable. En effet, à suivre son argumentation, rien ne l'empêcherait de poursuivre les autres locations en attendant l'issue de la procédure devant la BTPI, sans que ses intérêts pécuniaires ne soient atteints, ce qu'il ne démontre d'ailleurs pas. En effet, dans la mesure où il conteste sous-louer exclusivement ou majoritairement à des travailleuses du sexe, aucun préjudice irréparable ne semble réalisé. Aucun préjudice irréparable ne peut dès lors être retenu.

### **E. 2.3**

La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3 ; 1C\_205/2011 du 16 mai 2011 consid. 2 ; ATA/365/2010 du 1er juin 2010 consid. 4c). Pour qu'une

- 8/9 - A/2532/2023 procédure soit « longue et coûteuse », il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_162/2015 du 9 septembre 2014 consid. 2 et les références citées). Tel peut être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (ATA/1018/2018 du 2 octobre 2018 consid. 10d et les références citées).

### **E. 2.4**

En l'espèce, sans préjuger du fond, le département a rendu vraisemblable, par des témoignages ainsi que des preuves matérielles, que le recourant sous-louait différents appartements à des travailleuses du sexe. Ce dernier n'a quant à lui fourni aucune preuve permettant d'écarter avec certitude cette hypothèse. En effet, les relevés Airbnb sont anciens (mars 2020 à janvier 2021) et ne concernent qu'un logement. Or, le nom du recourant figure sur plusieurs baux et il a même effectué une demande d'autorisation d'exploitation d'un salon de massage dans le canton de Genève et une autre dans le canton de L\_\_\_\_\_. Ces éléments ne permettent pas d'exclure qu'il est actif dans le domaine de la prostitution. Au vu de la vraisemblance avancée par l'intimé, la Cour de céans n'est pas en mesure de rendre une décision qui trancherait la procédure au fond. De plus, la procédure probatoire est à un stade avancé, puisque les témoins ainsi que le recourant et son frère ont déjà été entendus par la BTPI, qui a rendu deux rapports à l'intimé, et ne sont pas

démesurées (notamment aucune demande d'expertise ou autre procédure extraordinaire longue et coûteuse), de sorte qu'elle ne s'écarte pas, par sa durée, d'une procédure ordinaire en la matière. Il sera relevé à ce sujet que la longueur de la procédure est principalement due aux nombreuses demandes de report de délai effectuées par le recourant et que ce dernier n'explique pas quels coûts extraordinaires pourraient être évités. Faute de remplir les conditions de l'art. 57 let. c LPA, le recours est irrecevable. Il n'y a pas lieu de procéder aux actes d'instruction requis dont il n'est pas allégué qu'ils se rapporteraient à des questions relatives à la recevabilité du recours.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.